



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 22 mars 2026

Présents : Marie BARBAUX-DREUX, Éric BRAAS, Christelle CAUCHEFER, Sylvie CARMELLE, Grégory COIGNOUX, Sébastien FIN, Romuald MENUS, Sophie MENUS, Thérèse PARMENTIER, Olivier PAWLICKI, Pauline PONTHEU, Benoît ROGER, Franck STRONA.

Absentes excusées : Carole RIBEIRO, Annick OHLERT

Secrétaire de séance : Marie BARBAUX-DREUX

### 2026-009 - Installation du Conseil Municipal - délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à 10h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Éric BRAAS, le plus âgé des membres du conseil qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Marie BARBAUX-DREUX, Éric BRAAS, Christelle CAUCHEFER, Sylvie CARMELLE, Grégory COIGNOUX, Sébastien FIN, Romuald MENUS, Sophie MENUS, Thérèse PARMENTIER, Olivier PAWLICKI, Pauline PONTHEU, Benoît ROGER, Franck STRONA.

Les conseillers municipaux présents sont déclarés installés dans leurs fonctions.

M. Éric BRAAS, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a continué de présider la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Marie BARBAUX-DREUX.

### 2026-010 - Election du Maire - délibération

M. Éric BRAAS, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, donne lecture des articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10, M. BRAAS invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,  
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. FIN Sébastien et Mme MENUS Sophie sont désignés comme assesseurs.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

M. Grégory COIGNOUX : 13 voix

M. Grégory COIGNOUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé immédiatement dans cette fonction, qu'il a déclaré accepter.

M. Grégory COIGNOUX prend la présidence de l'assemblée et remercie le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les points n°8 et suivants seront reportés à une séance ultérieure, **en raison d'un manque d'informations et de la nécessité d'obtenir des éclaircissements complémentaires.**

Le conseil municipal en prend acte.

#### 2026-011 - Détermination du nombre d'adjoints - délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la création de deux postes d'adjoints au Maire.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

#### 2026-012 - Election des adjoints - délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à deux,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste 1 : 13 (treize) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés,

1ère adjointe au Maire : Mme MENUS Sophie

2ème adjoint au Maire : M. ROGER Benoît.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

## 2026-013 - Indemnités de fonction - délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 11,77 pour la strate 500-999 habitants.

En vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

## 2026-014 - Délégations de compétence au Maire - délibération

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Ce compte rendu doit être suffisamment explicite pour que soit remplie cette obligation d'information du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties au Maire (art. L 2122-23 du CGCT).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de déléguer au Maire la charge :

- De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sans limitation de montant ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision des baux pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables municipales ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

### Questions diverses

Monsieur le Maire indique que les représentants à la Communauté de Communes du Pays de la Serre sont les trois premiers élus inscrits du tableau du conseil municipal.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h48

Fait à COUVRON-ET-AUMENCOURT, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Grégory COIGNOUX

